

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE CAEN**

CM

**N° 1301339**

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

ASSOCIATION DEFENSE DES MONTS et autres

---

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Mme Macaud  
Rapporteur

---

Le Tribunal administratif de Caen

M. Jeanne  
Rapporteur public

---

(3<sup>ème</sup> Chambre)

Audience du 20 novembre 2014

Lecture du 4 décembre 2014

---

44-02-02-005-02-01

C

Vu la requête sommaire, enregistrée le 17 juillet 2013, présentée pour l'association « Défense des Monts », dont le siège est Le Bourg à Sentilly (61150), M. F... D..., demeurant..., M. B... R..., demeurant..., M. S... Z..., demeurant..., M. A... Z..., demeurant..., M. AA..., demeurant..., M. V... P..., demeurant..., M. N... H..., demeurant..., M. C... I..., demeurant..., M. et Mme N...I..., demeurant..., Mme L... U..., demeurant au..., le GAEC de la Guessonnière, dont le siège est La Guessonnière à Sentilly (61150), la SCI La Queurie, dont le siège est La Normandière à Necy (61160), l'association « les Amis de l'église d'Habloville », dont le siège est Le hameau à Habloville (61210), Mme Q... T..., demeurant..., M. M... T..., demeurant..., la société Fresnay agricole, dont le siège est Fresnay le Buffart à Neuvy-au-Houlme (61210), par Me G... ; l'association « Défense des Monts » et autres demandent au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 17 janvier 2013 par lequel le préfet de l'Orne a délivré à la société Centrale éolienne les Hauts-Vaudois une autorisation d'exploiter onze éoliennes et un poste de livraison sur le territoire des communes de Montgaroult et Sentilly ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat et de la société Centrale léolienne les Hauts-Vaudois une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ainsi que les entiers dépens ;

L'association « Défense des Monts » et autres soutiennent que :

- la décision attaquée doit être regardée comme ayant été signée par une autorité incompétente ;

- le préfet de l'Orne a méconnu les dispositions de l'article L. 512-2 du code de l'environnement ; le projet porte sur la création d'un parc de onze éoliennes qui sont de nature,

en raison de leur gigantisme, à porter atteinte aux paysages ainsi qu'à l'église de Vaux-le-Bardoult ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 8 août 2013, présenté par le préfet de l'Orne qui conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge des requérants 50 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Le préfet de l'Orne soutient que :

- la requête de l'association « Défense des Monts » est irrecevable ; les statuts de l'association ne sont pas produits ; en outre, l'association a été constituée postérieurement au dépôt de la demande d'autorisation d'exploiter et plus de deux ans après la consultation du public organisée dans le cadre du projet de zone de développement éolien sur ce secteur ; l'association n'a été constituée que pour faire obstacle à l'implantation d'éoliennes dans le secteur concerné ; enfin, M. A...Z...n'a pas qualité pour agir au nom de l'association dans la mesure où il ressort de la dernière déclaration en sous-préfecture d'Argentan que le président de l'association est M. C...I... ;

- la requête de l'association « Les amis de l'église d'Habloville » est irrecevable ; les statuts de l'association ne sont pas produits ; en outre, l'association n'a pas d'intérêt pour agir dans la mesure où son objet est étranger à la matière environnementale ; enfin, la décision attaquée ne fait pas grief à l'association dès lors, notamment, que l'église d'Habloville se situe à 2,2 kilomètres du projet qui ne sera pas visible depuis l'église ;

- la requête de M. D...est irrecevable faute pour lui de justifier d'un intérêt pour agir ; son domicile se situe à 6 kilomètres à vol d'oiseau du parc éolien ;

- les requêtes de M. R...et de la SCI La Queurie sont irrecevables pour défaut d'intérêt pour agir ; leurs domicile et siège social se situent à 8,8 kilomètres à vol d'oiseau du parc éolien ;

- la requête de M. S...Z...est irrecevable faute pour lui de justifier d'un intérêt pour agir ; son domicile se situe à 2,4 kilomètres à vol d'oiseau du parc éolien ;

- la requête de M. A...Z...est irrecevable faute pour lui de justifier d'un intérêt pour agir ; son domicile se situe à 2 kilomètres à vol d'oiseau du parc éolien ;

- la requête de M. X...est irrecevable faute pour lui de justifier d'un intérêt pour agir ; son domicile se situe à 8,5 kilomètres à vol d'oiseau du parc éolien ;

- M. P...ne justifie pas d'un intérêt pour agir ; son domicile se situe à environ 2 kilomètres du parc éolien ;

- la requête de M. H...est irrecevable ; seuls trois éoliennes, placées derrière la ligne de crête, sont visibles depuis le lieu-dit Vaux-le-Bardoult, lui-même en partie entouré du bois de Montgaroult ;

- M. C...I...ne justifie pas d'un intérêt pour agir ; son domicile est situé à environ 3,2 kilomètres à vol d'oiseau du parc éolien ;

- M. N...I...et le GAEC de la Guesonnière ne justifient pas d'un intérêt pour agir ; leurs domicile et siège social se situent à 2,4 kilomètres à vol d'oiseau du parc éolien ;

- Mme Q...T..., M. M...T...et la SAS Fresnay Agricole ne justifient pas d'un intérêt pour agir ; leurs domicile et siège social se situent à 4,8 kilomètres à vol d'oiseau du parc éolien ;

- Mme U...ne justifie pas d'un intérêt pour agir ; son domicile est situé à environ 3,2 kilomètres à vol d'oiseau du parc éolien ;

- délégation de signature a été donnée, par arrêté préfectoral du 14 septembre 2012, régulièrement publié, à M.K..., sous-préfet d'Argentan, à l'effet de signer les arrêtés en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

- l'arrêté préfectoral n'a porté aucune atteinte injustifiée à la qualité paysagère et patrimoniale du secteur ; seules trois éoliennes, placées derrière la ligne de crête, sont visibles

depuis le lieu-dit Vaux-le-Bardoult, lui-même en partie entouré du bois de Montgaroult ; en outre, l'article L. 512-2 du code de l'environnement n'est pas applicable ; enfin, l'arrêté préfectoral attaqué impose une prescription à l'exploitant et renvoie à l'ensemble des mesures de prévention, de réduction, compensation et d'accompagnement auxquelles s'est engagé le pétitionnaire ;

Vu le mémoire complémentaire, enregistré le 10 octobre 2013, présenté pour l'association « Défense des Monts » et autres qui concluent aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens ;

L'association « Défense des Monts » et autres soutiennent, en outre, que :

- compte tenu de l'impact paysager du parc projeté, lequel va profondément transformer l'environnement des communes de Sentilly et de Montgaroult, l'association « Défense des Monts » justifie d'un intérêt pour agir, celui-ci s'appréciant à la date de la saisine du juge ; l'association est représentée par M. C...I..., en sa qualité de président de l'association ;

- M.P..., M.H..., M. C...I..., M. et Mme N...I..., Mme U... et M. et Mme T...résident à faible distance du terrain d'assiette et verront, depuis leur domicile, les futures éoliennes, l'opération étant susceptible d'occasionner des nuisances ;

- l'autorisation d'exploiter a été délivrée en méconnaissance de l'article R. 512-6 du code de l'environnement ; il n'est pas établi que la société pétitionnaire ait recueilli l'avis des maires des communes de Sentilly et de Montgaroult sur la remise en état du site ;

- l'étude d'impact, prévue au I de l'article R. 512-6 du code de l'environnement, n'a pas permis au préfet et au public de disposer d'une analyse suffisante de l'incidence du projet sur les paysages dans la mesure où elle ne mentionne pas une autre opération, portant sur la construction de quinze éoliennes, située à moins de trois kilomètres ; en outre, la situation particulière des lieux aurait dû inciter les auteurs de l'étude écologique à examiner avec soin les enjeux en matière de chiroptères ;

- la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de l'Orne du 11 décembre 2012 était irrégulièrement constituée lorsqu'elle a émis son avis sur la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la société Centrale éolienne des Hauts-Vaudois dans la mesure où M.J..., désigné pour siéger par arrêté du 18 mai 2012, n'était pas présent mais représenté par son suppléant et que le préfet ne pouvait désigner des suppléants aux représentants élus des collectivités territoriales ;

- en laissant croire que le chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine avait émis un avis favorable au projet assorti d'une remarque relative à la seule covisibilité entre l'église de Vaux-le-Bardoult et le parc projeté, le rapporteur a délivré aux membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de l'Orne réunie le 11 décembre 2012 une information erronée qui ne leur a pas permis de formuler leur avis en connaissance de cause ;

- le préfet n'invoque aucune circonstance particulière susceptible de justifier qu'ils soient condamnés à lui verser une somme de 50 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu l'acte, enregistré le 15 octobre 2013, par lequel M. A...Z..., M. R..., M. S...Z..., l'association « les amis de l'église d'Habloville » et la SCI La Queurie déclarent se désister de l'instance ;

Vu le mémoire, enregistré le 25 novembre 2013, présenté par le préfet de l'Orne qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens ;

Le préfet de l'Orne soutient, en outre, que :

- l'objet social de l'association n'a pour but que la défense des intérêts particuliers de ses membres ; en outre, elle n'établit pas l'existence d'inconvénients et, le cas échéant, leur importance, que susciterait l'installation du parc éolien en cause ;
- le pétitionnaire a recueilli l'avis des deux maires conformément à l'article R. 512-6 du code de l'environnement par courriers du 23 septembre 2011 ; ces avis sont réputés émis ; en outre, le non respect de cette formalité n'est pas substantiel ;
- l'analyse des effets cumulés sur l'environnement et la santé du projet avec d'autres projets connus a été introduite dans le contenu de l'étude d'impact défini par l'article R. 122-5 II du code de l'environnement par le décret du 29 décembre 2011 dont les dispositions ne sont pas applicables au projet en cause dans la mesure où la demande d'autorisation a été déposée le 3 février 2012 ; en tout état de cause, aucun projet n'était connu ou déposé au moment de l'instruction du dossier ;
- l'étude d'impact n'est pas insuffisante s'agissant de l'analyse des effets du parc sur les chiroptères ; le diagnostic du groupe mammalogique normand a été repris par le pétitionnaire dans la partie relative à l'état initial de l'environnement ; en outre, le diagnostic réserve un accueil favorable aux aménagements retenus par le pétitionnaire ; l'autorité environnementale émet simplement un avis sur l'appréhension par le pétitionnaire, dans son étude d'impact, des différents enjeux ; de plus, l'arrêté préfectoral a pris en compte cet avis en prescrivant que les mesures de prévention et de compensation ne seront levées qu'en cas d'absence de constat de mortalité ; en tout état de cause, les insuffisances de l'étude d'impact ne sont susceptibles de vicier la procédure que si elles ont eu pour effet de nuire à l'information complète de la population ou si elles ont été de nature à exercer une influence sur la décision, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;
- les dispositions de l'article R. 341-17 du code de l'environnement ne font pas obstacle à ce qu'il désigne des suppléants pour le collège des élus des collectivités territoriales, conformément à l'article 3 du décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 ;
- l'avis du service territorial de l'architecture et du patrimoine de l'Orne du 27 avril 2012 est retranscrit dans le rapport de l'inspection des installations classées du 23 novembre 2012 qui a été transmis à chaque membre de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de l'Orne ; en outre, cet avis ne peut s'analyser comme un avis défavorable mais plutôt comme une observation sur le contenu de l'étude d'impact ;

Vu l'ordonnance du 15 janvier 2014 fixant la clôture d'instruction au 11 février 2014, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 11 février 2014, présenté pour la société Centrale éolienne les Hauts-Vaudois, par MeE..., qui conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge solidaire des requérants une somme de 8 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

La société Centrale éolienne les Hauts-Vaudois soutient que :

- le préfet de l'Orne a produit la délégation de signature de M.K... ;
- les avis des maires des communes ont été sollicités conformément à l'article R. 512-6 du code de l'environnement ;
- l'étude d'impact n'est pas insuffisante ; elle devait apprécier uniquement les effets du projet pour lequel l'autorisation était sollicitée et non les effets cumulés avec d'autres projets hypothétiques ; en tout état de cause, l'étude d'impact a procédé à une analyse de la covisibilité du projet avec un autre parc envisagé à proximité d'Argentan ; le parc de « La Haie Marais » n'était qu'à l'étude lors du dépôt et l'instruction des demandes de permis ;
- une étude d'incidence spécifique a été réalisée sur les cavités d'Habloville en matière de chiroptères ; en outre, elle s'est engagée sur la mise en œuvre d'un suivi de mortalité au pied

des éoliennes durant les trois premières années d'exploitation du parc éolien, renouvelé tous les dix ans ; elle a également prévu des mesures de prévention ; en outre, l'étude d'impact a analysé l'impact des haies dans l'activité chiroptérologique ; enfin, le juge tient compte, pour apprécier le contenu de l'étude d'impact, des distances et mesures compensatoires prévues ;

- l'article R. 341-17 du code de l'environnement ne fait pas obstacle à ce que l'arrêté préfectoral fixant la composition de la commission départementale de la nature et des paysages et des sites prévoie qu'un élu sera susceptible de remplacer l'élu titulaire ; en tout état de cause, les requérants ne démontrent pas que la présence du suppléant aurait été susceptible d'exercer une quelconque incidence sur l'avis émis purement facultatif ;

- l'avis du service territorial de l'architecture et du patrimoine de l'Orne du 27 avril 2012 est retranscrit dans le rapport de l'inspection des installations classées du 23 novembre 2012 qui a été transmis à chaque membre de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de l'Orne ; en outre, elle n'avait pas à apprécier l'impact cumulé avec des projets voisins ;

- compte tenu de la configuration des lieux et des mesures proposées, le projet ne porte pas atteinte à la préservation des monuments et sites ;

Vu le mémoire, enregistré le 13 février 2014, présenté pour l'association « Défense des Monts » et autres qui concluent aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens ;

L'association « Défense des Monts » et autres soutiennent, en outre, que :

- le préfet n'a pu apprécier les capacités techniques et financières de l'exploitant comme le prévoit l'article R. 512-3 du code de l'environnement ; les carences du dossier ont été susceptibles d'influencer le sens de la décision prise ;

- l'étude d'impact est insuffisante dès lors que le pétitionnaire n'a évalué le coût ni d'une expertise en cas de perturbation de la capacité du radar météorologique de Falaise, ni de la mise en œuvre d'éventuelles fouilles archéologiques ni même du démantèlement des éoliennes ;

- les articles L. 512-2 et R. 512-20 du code de l'environnement ont été méconnus ; il ressort de la délibération du 8 juin 2012 que les élus de la commune de Sentilly n'ont disposé que des seuls arrêtés préfectoraux des 13 avril et 9 mai 2012 prescrivant l'organisation de l'enquête publique et non de l'ensemble du projet ;

- le commissaire enquêteur n'a pas procédé à un examen des observations présentées au cours de l'enquête ; cette irrégularité a été susceptible d'exercer une influence sur le sens de la décision prise et a privé les intéressés d'une garantie ;

- en raison de la situation géographique de l'opération projetée et des incidences qu'elle peut avoir sur les paysages, les monuments et les sites protégés des départements voisins, le service instructeur devait également consulter la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Calvados ; ce vice est susceptible d'avoir exercé une influence sur le sens de la décision prise ;

- le projet autorisé sera implanté à 16,8 kilomètres du radar météorologique de bande C situé à Falaise ; compte tenu de la réalité du risque de perturbation des capacités de détection du radar en cause, le préfet ne pouvait, sans mettre en péril la sécurité publique, délivrer l'autorisation ;

- le projet doit être réalisé à 700 mètres du site Natura 2000 « Anciennes carrières souterraines d'Habloville » ; si la bonne exécution du projet est subordonnée à la conclusion d'une convention avec le conservatoire fédératif des espaces naturels de Basse-Normandie, cette convention, signée le 20 décembre 2010, a, depuis, été dénoncée par le cocontractant du maître d'ouvrage ;

- la prescription concernant l'arrachage des haies situées à proximité de l'éolienne n°5 n'est pas susceptible d'être mise en œuvre ;

Vu l'ordonnance du 13 février 2014 fixant la réouverture de l'instruction, en application de l'article R. 613-4 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 27 mai 2014, présenté par le préfet de l'Orne qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens ;

Le préfet de l'Orne soutient, en outre, que :

- la demande du pétitionnaire mentionne les évolutions de la structure capitalistique de la société Théolia, propriétaire de la SAS la Centrale éolienne des Hauts-Vaudois, celles de son chiffre d'affaires, de ses projets d'investissements et des modalités de leurs financements ; elle indique en outre que la SAS La Centrale éolienne des Hauts-Vaudois dispose de 20 % des capitaux propres de sa société mère Théolia ; le dossier du pétitionnaire est complet et régulier au regard des prescriptions de l'article R. 512-3 du code de l'environnement ; en outre, la question de la capacité financière du pétitionnaire est à examiner au regard du régime de responsabilité spécifique prévue à l'article L. 553-3 du code de l'environnement ;

- la synthèse des mesures envisagées par le pétitionnaire ainsi que l'évaluation de leur coût sont présentes dans l'étude d'impact du projet conformément au 4° du II de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ; en tout état de cause, le montant des mesures compensatoires envisagées représente 1,1 % du coût du projet global ;

- le dossier du pétitionnaire a été déposé en mairie de Sentilly le 20 avril 2012 ;

- les conclusions du commissaire enquêteur répondent à chacune des observations formulées au cours de l'enquête publique, au vu du mémoire en réponse fourni par le pétitionnaire ;

- l'installation devant être implantée dans l'Orne, la commission départementale de la nature du Calvados n'avait pas à être saisie ; en tout état de cause, la commune de La Hoguette ne se situe que pour une partie minime de son territoire dans le périmètre d'enquête de 6 kilomètres, qui n'inclut d'ailleurs pas l'abbaye de Saint-André-de-Gouffern ;

- Météo France a émis un avis favorable à l'implantation du parc en cause ; en outre, le pétitionnaire a tenu compte des prescriptions techniques concernant la hauteur totale des aérogénérateurs et la longueur de leurs pales émises par Météo France ainsi que des standards recommandés par l'Agence nationale des fréquences ;

- s'agissant des prescriptions, les services de l'Etat compétents auront pour mission de contrôler la mise en oeuvre et le respect des engagements pris par l'exploitant ;

Vu l'ordonnance du 28 mai 2014 fixant la clôture d'instruction au 30 juin 2014, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 30 juin 2014, présenté pour la société Centrale éolienne les Hauts-Vaudois qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens ;

La société Centrale éolienne les Hauts-Vaudois soutient, en outre, que :

- en indiquant le chiffre d'affaire des trois derniers exercices ainsi que le montant des investissements effectués, calculés sur une moyenne de 1,5 million d'euros par mégawatt installé depuis 2006, elle a suffisamment justifié de ses capacités financières sans que l'absence d'attestation d'un établissement de crédit ait pu exercer une influence sur la décision prise ;

- Météo France ayant émis un avis favorable au projet, elle n'avait pas à chiffrer un risque qui n'a pas été envisagé par l'autorité compétente ; il en va de même pour les fouilles archéologiques dont la prescription était hypothétique au jour du dépôt de la demande ; enfin, le coût du démantèlement a été fixé à 50 000 euros par l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

- le commissaire enquêteur, qui n'est jamais tenu de répondre à chacune des observations qui lui sont soumises, peut procéder à l'analyse de l'ensemble des observations formulées lors de l'enquête en les classant par thème et peut reprendre des éléments d'information délivrés par le maître d'ouvrage ;

- si l'arrêté prescrivant l'ouverture de l'enquête publique devait être affiché sur la commune de la Hoguette, qui est une commune limitrophe visée à l'article R. 512-4 III du code de l'environnement car située dans un rayon de 6 kilomètres, la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Calvados n'avait pas à être consultée, aucune éolienne n'étant édifée dans ce département ;

- Météo France a émis un avis favorable à l'implantation du parc et il a été tenu compte des prescriptions techniques émises par Météo France quant à la hauteur totale des aérogénérateurs et la longueur des pales ; en outre, les conclusions de l'expertise judiciaire à laquelle se réfère les requérants ont été rendues par un expert dont l'impartialité objective a été remise en cause ;

- les propriétaires des terrains d'implantation de l'éolienne E5 ont donné l'autorisation pour exécuter les travaux prescrits par l'arrêté pour l'arrachage des haies ;

Vu l'ordonnance du 1er juillet 2014 fixant la réouverture de l'instruction, en application de l'article R. 613-4 du code de justice administrative ;

Vu l'ordonnance du 19 août 2014 fixant la clôture d'instruction au 18 septembre 2014, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté du 26 août 2011, modifié par l'arrêté du 6 novembre 2014, relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 26 août 2011, modifié par l'arrêté du 6 novembre 2014, relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 20 novembre 2014 :

- le rapport de Mme Macaud, rapporteur ;

- les conclusions de M. Jeanne, rapporteur public ;

- les observations de M. Cotraud, secrétaire général de la sous-préfecture d'Argentan, représentant le préfet de l'Orne ;

Sur le désistement :

1. Considérant que, par un acte enregistré le 15 octobre 2013, M. A...Z..., M.R..., M. S...Z..., l'association « les amis de l'église d'Habloville » et la SCI La Queurie déclarent se désister de l'instance qu'ils ont engagée ; que ce désistement étant pur et simple, il y a lieu d'en donner acte ;

Sur les conclusions tendant à l'annulation de l'arrêté du 17 janvier 2013 autorisant l'exploitation de onze aérogénérateurs et un poste de livraison sur le territoire des communes de Montgaroult et Sentilly :

2. Considérant, en premier lieu, que le préfet de l'Orne, par arrêté du 14 septembre 2012 régulièrement publié, a donné délégation à M.K..., sous-préfet d'Argentan, à l'effet de signer les arrêtés en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ; que le moyen tiré de l'incompétence de l'auteur de la décision doit, dès lors, être écarté ;

3. Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article R. 512-6 du code de l'environnement, dans sa version alors applicable : « I.-A chaque exemplaire de la demande d'autorisation doivent être jointes les pièces suivantes : (...) 7° Dans le cas d'une installation à implanter sur un site nouveau, l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le demandeur, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ; ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur » ; qu'il résulte de l'instruction que la société pétitionnaire a sollicité, par courriers du 23 septembre 2011, l'avis des maires des communes de Sentilly et de Montgaroult sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ; que, par ailleurs, si ces courriers n'ont pas été joints à la demande d'autorisation, il ne résulte pas de l'instruction, et n'est au demeurant pas allégué, que cette omission aurait nui à l'information du public et de l'autorité administrative ou aurait été de nature à exercer une influence sur la décision ; que ce moyen doit, par suite, être écarté ;

4. Considérant, en troisième lieu, qu'aux termes de l'article R. 512-6 du code de l'environnement dans sa version applicable à l'instruction de la demande d'autorisation déposée pour le projet en cause : « I.-A chaque exemplaire de la demande d'autorisation doivent être jointes les pièces suivantes : 4° L'étude d'impact prévue à l'article L. 122-1 dont le contenu, par dérogation aux dispositions de l'article R. 122-3, est défini par les dispositions de l'article R. 512-8 » et qu'aux termes de l'article R. 512-8 du même code dans sa version applicable à la demande : « I.- Le contenu de l'étude d'impact mentionnée à l'article R. 512-6 doit être en relation avec l'importance de l'installation projetée et avec ses incidences prévisibles sur l'environnement, au regard des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1. / II.- Elle présente successivement : 1° Une analyse de l'état initial du site et de son environnement, portant notamment sur les richesses naturelles et les espaces naturels agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que sur les biens matériels et le patrimoine culturel susceptibles d'être affectés par le projet ; 2° Une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation sur l'environnement et, en particulier, sur les sites et paysages, la faune et la flore, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses) ou sur l'agriculture, l'hygiène, la santé, la

*salubrité et la sécurité publiques, sur la protection des biens matériels et du patrimoine culturel. (...) 4° a) Les mesures envisagées par le demandeur pour supprimer, limiter et, si possible, compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes. Ces mesures font l'objet de descriptifs précisant les dispositions d'aménagement et d'exploitation prévues et leurs caractéristiques détaillées. (...) ; 5° Les conditions de remise en état du site après exploitation (...) » ;*

5. Considérant que les requérants soutiennent que l'étude d'impact n'a pas permis à l'autorité administrative ni au public de disposer d'une analyse suffisante de l'incidence du projet sur les paysages dans la mesure où elle ne mentionne pas une autre opération, portant sur la construction de quinze éoliennes, située à moins de 3 kilomètres ; que toutefois aucune disposition n'imposait pour l'instruction de la demande d'autorisation déposée, le 3 février 2012, par la société Centrale éolienne Les Hauts-Vaudois, d'analyser les effets cumulés sur l'environnement et la santé du projet objet de la demande avec d'autres projets connus ; que les dispositions du décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011 modifiant le contenu de l'étude d'impact ne sont applicables qu'aux projets déposés à partir du 1<sup>er</sup> juin 2012, date d'entrée en vigueur du décret précité ; que, dans ces conditions, ce moyen doit être écarté ;

6. Considérant que, s'agissant de l'étude des effets du parc éolien projeté sur les chiroptères, il résulte de l'instruction que du fait de la sensibilité de certaines espèces de chauves-souris, une étude spécifique a été réalisée pour apprécier l'incidence du projet sur la population hibernant dans les anciennes carrières souterraines d'Habloville ; que les résultats de cette étude a conduit la société à ne pas implanter d'éolienne à moins de 700 mètres de cette cavité, à limiter les implantations d'éoliennes aux parcelles agricoles ouvertes et à proposer des mesures pour garantir la cohabitation entre la cavité et le parc éolien ; qu'il résulte en outre de l'étude d'impact que celle-ci a analysé le rôle des haies dans le déplacement des chiroptères, le maître d'ouvrage précisant, dans l'étude d'impact, qu'il s'engage à planter 2 kilomètres linéaires de haies, puis à les entretenir, sur les lieux favorables identifiés par le conservatoire fédératif des espaces naturels de Basse-Normandie ; que l'étude d'impact décrit l'état initial du site et de son environnement avec une liste des espèces répertoriées, examine les impacts potentiels par espèce, distingue quatre types d'incidences possibles du parc sur les populations de chauves-souris et se réfère à l'étude chiroptérologique au sol du groupe mammalogique normand en précisant que cette étude a permis d'identifier un secteur présentant potentiellement une concentration des risques d'impact, à savoir le corridor de déplacement signalé entre les bois de Ri et Montgaroult ; que l'étude a ainsi conduit à exclure l'implantation d'éolienne sur ce corridor de transit local et à prévoir des écartements de 450 mètres entre chaque groupe d'éoliennes ; que, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, les requérants ne sont pas fondés à soutenir que l'étude d'impact serait insuffisante quant à l'examen des effets du parc éolien sur les chiroptères ; que la circonstance que le groupe d'études Eurobats préconise le respect d'une distance minimale de 200 mètres entre une éolienne et les boisements et haies les plus proches n'est pas de nature à remettre en cause le caractère suffisant de l'étude alors même que certaines éoliennes du projet seront implantées à moins de 170 mètres de structures arborées ou boisées ;

7. Considérant que l'étude d'impact comprend en outre, et ainsi qu'il a été dit au point précédent, les mesures envisagées par le maître de l'ouvrage pour supprimer, réduire et compenser les conséquences dommageables du projet, l'arrêté attaqué ayant, par ailleurs, imposé à la société pétitionnaire des mesures de prévention et de compensation qui ne seront levées qu'en cas de constat d'absence de mortalité des chauves-souris ;

8. Considérant qu'il résulte de l'instruction que Météo France a émis un avis favorable au projet assorti de recommandations que le projet respecte ; que, dans ces conditions,

aucune mesure particulière concernant le radar météorologique de Falaise ne devait être envisagée ni, a fortiori, chiffrée dans l'étude d'impact ; qu'il ne résulte en outre pas de l'instruction que l'installation impliquerait la réalisation de fouilles archéologiques dont la mise en œuvre relève, par ailleurs, d'une législation distincte définie dans le code du patrimoine ; qu'enfin, le coût du démantèlement des éoliennes étant fixé à 50 000 euros par l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, la circonstance que l'étude d'impact ne mentionne pas le coût du démantèlement ne saurait la faire regarder comme insuffisante ;

9. Considérant, en quatrième lieu, qu'en vertu des articles R. 512-2 et R. 512-3 du code de l'environnement, la demande d'autorisation d'exploiter l'installation doit mentionner « *les capacités techniques et financières de l'exploitant* » ; qu'il résulte de la demande de la société que celle-ci a présenté le groupe Theolia, développeur et opérateur international de projets éoliens, auquel elle appartient, précisant, notamment, qu'au 31 mars 2011, la capacité installée du groupe, en France, en Allemagne et au Maroc, s'élevait à 877 MW, dont 291 en exploitation pour son propre compte, et 586 MW gérés pour le compte de tiers et que les projets en développement représentaient 2 013 MW ; que la demande présente également la société Théolia France, filiale française du groupe Théolia issue de la fusion, au 1<sup>er</sup> janvier 2010, des sociétés Ventura et Natenco, la société Centrale éolienne Les Hauts-Vaudois étant une filiale de la société Théolia France, et précise qu'elle intègre l'ensemble des spécialités techniques, administratives et financières nécessaires à son fonctionnement pour l'ensemble des phases du cycle de vie d'un projet éolien, de la prospection à l'exploitation ; que la demande expose, en outre, que la société Théolia France a déjà mis en exploitation en France seize parcs éoliens et gère un important portefeuille de projets en développement ; que la demande d'autorisation comprend enfin une rubrique spécifique relative aux capacités techniques et financières du demandeur qui mentionne le chiffre d'affaires de la société pour les années 2008 à 2010, le montant des investissements annuels et les modalités de financement des parcs éoliens ; que, dans ces conditions, l'autorité administrative a été en mesure d'apprécier, au vu de ces éléments, la capacité financière du pétitionnaire à assumer l'ensemble des obligations susceptibles de découler du fonctionnement, de la cessation éventuelle de l'exploitation et de la remise en état du site ; que ce moyen doit, par suite, être écarté ;

10. Considérant, en cinquième lieu, qu'aux termes de l'article R. 341-17 du code de l'environnement : « *La commission départementale de la nature, des paysages et des sites est présidée par le préfet et composée de membres répartis en quatre collèges : 1° Un collège de représentants des services de l'Etat, membres de droit ; il comprend notamment le directeur régional de l'environnement ; 2° Un collège de représentants élus des collectivités territoriales et, le cas échéant, de représentants d'établissements publics de coopération intercommunale ; 3° Un collège de personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et, le cas échéant, de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles ; 4° Un collège de personnes compétentes dans les domaines d'intervention de chaque formation spécialisée. / Le préfet peut nommer des suppléants aux membres désignés au titre des 3° et 4° dans les mêmes conditions que les membres titulaires.* » ; qu'il résulte de ces dispositions que le préfet ne peut nommer des suppléants aux membres désignés comme représentants élus des collectivités territoriales ;

11. Considérant qu'il résulte de l'instruction que M.J..., maire de Vimoutiers et membre titulaire désigné par le préfet de l'Orne par arrêté du 24 mai 2011 pour siéger, au titre des représentants des collectivités territoriales, à la commission départementale de la nature, des

paysages et des sites de l'Orne, n'était pas présent à la commission qui a émis un avis, le 11 décembre 2012, sur le projet, son suppléant, M. O...W..., maire de Nonant-le-Pin, étant en revanche présent à ce titre ; que, contrairement à ce que soutient le préfet de l'Orne, l'article 3 du décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 susvisé, aux termes duquel : « *Sous réserve de règles particulières de suppléance : 2° Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante.* », n'autorise pas, en tout état de cause, le maire de Nonant-le-Pin à suppléer celui de Vimoutiers, qui n'est pas élu de la même assemblée délibérante ; que si la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de l'Orne était irrégulièrement composée lorsqu'elle a émis son avis le 11 décembre 2012, il ne résulte toutefois pas de l'instruction que ce vice ait exercé une influence sur le sens de la décision prise par le préfet ou qu'il ait privé quiconque d'une garantie ; que, dans ces conditions, ce moyen doit être écarté ;

12. Considérant, en sixième lieu, qu'il résulte de l'instruction que l'avis du service territorial de l'architecture et du patrimoine de l'Orne du 27 avril 2012 a été retranscrit dans le rapport de l'inspection des installations classées du 23 novembre 2012 dont il est constant qu'il a été transmis à chaque membre de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de l'Orne ; que, dans ces conditions, les requérants ne sont pas fondés à soutenir que la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de l'Orne n'a pas formulé son avis en toute connaissance de cause ;

13. Considérant, en septième lieu, qu'il résulte de l'instruction, en particulier du courrier du 13 avril 2012 du sous-préfet d'Argentan, que le dossier du pétitionnaire a été déposé à la mairie de Sentilly le 20 avril 2012 ; que les requérants ne sont, par suite, pas fondés à soutenir que les élus de la commune de Sentilly n'ont disposé que des seuls arrêtés préfectoraux prescrivant l'organisation de l'enquête publique et non de l'ensemble du projet ;

14. Considérant, en huitième lieu, que le rapport du commissaire enquêteur, qui n'est, en tout état de cause, pas tenu de répondre à toutes les observations formulées, recense, en annexe, les quatre-vingt-trois observations émises, qu'il a synthétisées et auxquelles il a répondu dans le corps même de son rapport après les avoir regroupées par thématique ; que le commissaire enquêteur a, en outre, repris les principales observations dans ses conclusions et suggère des améliorations à apporter au projet ; que son avis, favorable mais assorti de réserves et recommandations, est motivé ; qu'enfin, la circonstance que le commissaire enquêteur se soit fondé, pour répondre aux observations du public, notamment sur les éléments d'information produits par le maître d'ouvrage n'est pas de nature, à elle seule, à entacher la procédure d'irrégularité ; que le moyen tiré de l'irrégularité du rapport du commissaire enquêteur doit, par suite, être écarté ;

15. Considérant, en neuvième lieu, que si les requérants soutiennent qu'en raison de la situation géographique de l'opération projetée et des incidences qu'elle peut avoir sur les paysages, les monuments et les sites protégés des départements voisins, le service instructeur devait consulter la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Calvados, il résulte de l'instruction qu'aucune éolienne ne doit être implantée dans le département du Calvados ; que si la commune de la Hoguette, située dans un rayon de 6 kilomètres du projet, a été consultée sur le projet conformément aux articles R. 512-20 et R. 512-14 du code de l'environnement, aucune disposition n'imposait la consultation de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Calvados ; que ce moyen doit, par suite, être écarté ;

16. Considérant, en dixième lieu, que si le parc éolien doit être implanté à une distance de 16,8 kilomètres du radar météorologique de bande C situé à Falaise, cette circonstance ne suffit pas, à elle seule, à établir les risques allégués de perturbation des capacités de détection du radar ; qu'il résulte en outre de l'instruction que Météo France a émis, le 28 octobre 2011, un avis favorable à l'implantation du parc, la société pétitionnaire s'étant en outre engagée à respecter les prescriptions émises par Météo France quant à la hauteur totale des aérogénérateurs et la longueur des pales ; qu'en l'absence d'éléments de nature à établir que le fonctionnement des éoliennes serait de nature à perturber le fonctionnement du radar et à remettre en cause la fiabilité des données recueillies, ce moyen doit être écarté ;

17. Considérant, en onzième lieu, que si les requérants soutiennent que le projet, en raison du gigantisme des éoliennes, est de nature à porter atteinte aux paysages ainsi qu'à l'église de Vaux-le-Bardoult, il résulte de l'instruction, et ainsi que le soutient le préfet, que seules trois éoliennes, placées derrière la ligne de crête, sont visibles depuis le lieu-dit Vaux-le-Bardoult, lui-même en partie entouré du bois de Montgaroult ; qu'en outre, l'arrêté préfectoral attaqué impose, à l'article 7.3, une prescription à l'exploitant et renvoie à l'ensemble des mesures de prévention, de réduction, compensation et d'accompagnement auxquelles s'est engagé le pétitionnaire ; que les requérants n'apportant aucun élément de nature à démontrer l'atteinte qui serait portée aux paysages et à l'église par l'installation, ce moyen doit, dans ces conditions, être écarté ;

18. Considérant, en dernier lieu, que les requérants n'établissent pas, en tout état de cause, que les mesures compensatoires, de prévention, de réduction et d'accompagnement auxquelles le pétitionnaire s'est engagé, en particulier celle consistant en l'arrachage des haies situées à proximité de l'éolienne n° 5, ne pourront être mises en œuvre ; qu'il appartient, en outre, aux services de l'Etat de s'assurer, pendant l'exploitation de l'installation, du respect des mesures prescrites et de celles auxquelles l'exploitant s'est engagé ; que ce moyen ne peut, dès lors, qu'être écarté ;

19. Considérant qu'il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les fins de non-recevoir opposées en défense, que l'association « Défense des Monts » et autres ne sont pas fondés à demander l'annulation de l'arrêté du 17 janvier 2013 du préfet de l'Orne ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

20. Considérant ces dispositions font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Etat et la société Centrale éolienne les Hauts-Vaudois, qui ne sont pas parties perdantes en la présente instance, la somme que l'association « Défense des Monts » et autres demandent au titre des frais exposés par eux et non compris dans les dépens ; qu'il y a lieu en revanche, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge solidaire des requérants, y compris de ceux qui se sont désistés, la somme de 3 000 euros au titre des frais exposés par la société Centrale éolienne les Hauts-Vaudois et non compris dans les dépens ;

21. Considérant que l'Etat se bornant à solliciter qu'une somme de 50 euros soit mise à la charge des requérants sans démontrer avoir exposé une telle somme pour la présente instance, ses conclusions tendant au bénéfice de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ne peuvent qu'être rejetées ;

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : Il est donné acte du désistement d'instance de M. A...Z..., M.R..., M. S...Z..., l'association « les amis de l'église d'Habloville » et de la SCI La Queurie.

Article 2 : La requête de l'association « Défense des Monts » et autres est rejetée.

Article 3 : L'association « Défense des Monts » et autres verseront, solidairement, à la société Centrale éolienne les Hauts-Vaudois 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Les conclusions de l'Etat tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à l'association « Défense des Monts », à M. F... D..., à M. B... R..., à M. S... Z..., à M. A... Z..., à M. AA..., à M. V... P..., à M. N... H..., à M. C... L..., à M. et Mme N...I..., à Mme L...U..., au GAEC de la Guessonnière, à la SCI La Queurie, à l'association « les Amis de l'église d'Habloville », à Mme Q...T..., à M. M... T..., à la société Fresnay agricole, au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et à la société Centrale éolienne les Hauts-Vaudois.

Copie en sera transmise au préfet de l'Orne.

Délibéré à l'issue de l'audience du 20 novembre 2014, à laquelle siégeaient :

Mme Macaud, première conseillère faisant fonction de président,  
M. Lauranson, premier conseiller,  
Mme Y..., conseillère,

Lu en audience publique le 4 décembre 2014.

L'assesseur le plus ancien,

signé

M. LAURANSON

La première conseillère faisant  
fonction de président,

signé

A. MACAUD

Le greffier,

signé

C. ALEXANDRE